

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

23

OBJET : RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

| DELIBERATION<br>APPROUVEE PAR | Voix pour<br>Abstention | Voix-contre<br>Non-participation au vote | A L'UNANIMITE |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------------------------|---------------|
|-------------------------------|-------------------------|------------------------------------------|---------------|

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme OGGAD, Mme BARRE, Mme MARTIN

**POUVOIRS :**

Mme HUBERT à M NICOT, M DE JESUS PEDRO à Mme CONTE, Mme EMONET-VILLAIN à M ROGER, Mme BELVAUDE à M MONNIER, M POCHAT à Mme SMAANI, Mme OGGAD à Mme GRIMAUD, Mme BARRE à M MEUNIER, Mme MARTIN à M MASSIAUX

**SECRETAIRE :**

M Philippe SEITHER

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

- : - : - : -

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous certaines conditions, à des mineurs de 15 ans, ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Depuis 2006, la collectivité s'est engagée dans une démarche pour lutter contre le chômage des jeunes et favoriser leur insertion.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-0988  
Date de télétransmission : 13/07/2022  
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le budget consacré à l'apprentissage varie entre 65 000 € et 80 000 € par an, avec en moyenne une vingtaine de postes d'apprentis inscrits au budget.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis recrutés dans la fonction publique perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage et représente un pourcentage du SMIC.

Il est précisé que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi fixe à 50 % la contribution financière du Centre national de la fonction publique territoriale versée aux centres de formation d'apprentis, pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de poursuivre son action en faveur des jeunes par le recours aux contrats d'apprentissage dans les services municipaux, pour l'année scolaire 2022-2023, selon les besoins suivants :

| SERVICE        | DIPLÔME PREPARE                                  | FONCTIONS DE L'APPRENTI                   | DUREE DE LA FORMATION |
|----------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|
| Espaces verts  | BEP/CAP                                          | Jardinier                                 | 1 an                  |
| DSI            | BTS                                              | Technicien support maintenance et réseaux | 2 ans                 |
|                | Bac Pro maintenance réseaux                      | Technicien support maintenance et réseaux | 1 an                  |
| JEUNESSE       | DJEPS DTPR                                       | Animateur(trice) jeunesse                 | 2 ans                 |
|                | BPJEPS LTP                                       | Animateur(trice) jeunesse                 | 1 an                  |
|                | BPJEPS APT                                       | Animateur(trice) jeunesse                 | 1 an                  |
| SPORT          | BPJEPS LTP                                       | Animateur(trice) sportif                  | 1 an                  |
|                | BPJEPS APT                                       | Animateur(trice) sportif                  | 1 an                  |
|                | Master Management du sport                       | Chargé(e) de projets sportifs             | 2 ans                 |
| VIE SCOLAIRE   | CAP Petite enfance                               | ATSEM                                     | 1 an                  |
|                | CAP Petite enfance                               | ATSEM                                     | 2 ans                 |
|                | CAP Petite enfance                               | ATSEM                                     | 2 ans                 |
| PETITE ENFANCE | CAP Accompagnement éducatif de la Petite enfance | Auxiliaire de puériculture                | 1 an                  |

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique du 10 juin 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20220711-20220711\_023-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2022  
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2 :**

D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant, pour l'année scolaire 2022-2023 :

| SERVICE        | DIPLÔME PREPARE                                  | FONCTIONS DE L'APPRENTI                   | DUREE DE LA FORMATION |
|----------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|
| Espaces verts  | BEP/CAP                                          | Jardinier                                 | 1 an                  |
| DSI            | BTS                                              | Technicien support maintenance et réseaux | 2 ans                 |
|                | Bac Pro maintenance réseaux                      | Technicien support maintenance et réseaux | 1 an                  |
| JEUNESSE       | DJEPS DTPR                                       | Animateur(trice) jeunesse                 | 2 ans                 |
|                | BPJEPS LTP                                       | Animateur(trice) jeunesse                 | 1 an                  |
|                | BPJEPS APT                                       | Animateur(trice) jeunesse                 | 1 an                  |
| SPORT          | BPJEPS LTP                                       | Animateur(trice) sportif                  | 1 an                  |
|                | BPJEPS APT                                       | Animateur(trice) sportif                  | 1 an                  |
|                | Master Management du sport                       | Chargé(e) de projets sportifs             | 2 ans                 |
| VIE SCOLAIRE   | CAP Petite enfance                               | ATSEM                                     | 1 an                  |
|                | CAP Petite enfance                               | ATSEM                                     | 2 ans                 |
|                | CAP Petite enfance                               | ATSEM                                     | 2 ans                 |
| PETITE ENFANCE | CAP Accompagnement éducatif de la Petite enfance | Auxiliaire de puériculture                | 1 an                  |

**Article 3 :**

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 4 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

**Article 5 :**

D'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile de France, du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, du Centre national de la fonction publique territoriale ou tout autre financeur, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées à la commune dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20220711-20220711\_023-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2022  
Date de réception préfecture : 13/07/2022